

an l'Union européenne de paiements dans sa forme actuelle et a pris acte dans son procès-verbal de la réserve faite par la Suisse.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver les mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 15 juillet 1958.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Holenstein**

*Le vice-chancelier de la Confédération,*

**F. Weber**

12158

---

## **Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération**

---

### **Mouvement diplomatique à Berne**

du 9 au 15 juillet 1958

*Afghanistan:* Transfert de Paris à Bonn de la légation.

M. Mohammed-Ali *Amir*, conseiller, a pris possession de ses fonctions.

M. Mohammed-Shafi *Babori*, deuxième secrétaire, a été attribué à cette mission.

*Etats-Unis d'Amérique:* M. Ralph-N. *Clough*, est arrivé en Suisse et a pris possession de son poste.

12179

---

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

En exécution des articles 42 à 49 de la loi fédérale sur la formation professionnelle et vu le résultat de l'examen subi, les titres suivants, protégés par la loi, ont été conférés aux personnes désignées ci-après :

### A. Maître fourreur

Locher Walter, Lausanne.

Michaud Philippe, Lausanne.

### B. Maître menuisier

Andreas Jean-Luc, Jussy/Genève.

Porcellana Michel, Martigny.

Bataillard Marcel, Chavannes-Renens.

Ruedi André, Yverdon.

Berdoz Louis, Glion.

Steffen Georges, Genève.

Crepon Albert, Blonay.

Tschopp Roger, Sierre.

Jomini Marcel, Payerne.

Tschopp Victor, Sierre.

Minnig Gérald, Marsens.

Voltolini Jean, Genève.

Oberson Henri, Lausanne.

Berne, le 10 juillet 1958.

### Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

12179

Section de la formation professionnelle

## Demande de constitution de gage d'une entreprise de navigation

La *Zürichsee Schiffahrtsgesellschaft*, à Zurich, sollicite l'autorisation de constituer, au sens de l'article 10 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises, un gage de 1<sup>er</sup> rang sur son nouveau bateau à moteur «Limmat». Ce gage aurait pour but de garantir deux prêts de 500 000 francs et 300 000 francs, destinés à financer en partie l'acquisition du bateau à moteur susmentionné.

Les oppositions à cette demande de constitution de gage doivent être adressées par écrit au département fédéral des postes et des chemins de fer, à Berne, jusqu'au 6 août 1958.

Berne, le 18 juillet 1958.

### Département fédéral des postes et des chemins de fer

12179

Contentieux et secrétariat

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1958
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.07.1958
Date	
Data	
Seite	446-447
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 114

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.